

**MAITRISE D'OUVRAGE**



**HELIO AMENAGEMENT**

170 rue de Saint Malo  
35000 RENNES  
Tél : 02.99.85.93.59

**ARCHITECTE - URBANISTE**



atelier Perroteau  
801 avenue des Champs Blancs  
35 510 CESSON-SEVIGNE  
Tél : 06 27 59 42 25  
[Contact@atelier-perroteau.fr](mailto:Contact@atelier-perroteau.fr)

**PAYSAGISTE**



Paysagiste Concepteur  
14 La Touche  
35 230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE  
Tél : 06 61 07 87 34  
[adelaide.fiche@gmail.com](mailto:adelaide.fiche@gmail.com)

**GEOMETRE-EXPERT**



HAMEL ASSOCIES  
*Géomètre-Expert DPLG*  
10 ZA Le Boulais  
35690 ACIGNE  
Tél. : 02 99 62 52 10  
[acigne@hamel-associes.com](mailto:acigne@hamel-associes.com)

**MAITRISE D'ŒUVRE VRD**



INFRACONCEPT  
*Bureau d'Etudes V.R.D.*  
10 ZA Le Boulais  
35690 ACIGNE  
Tél. : 02 99 83 41 76  
[contact@infraconcept35.fr](mailto:contact@infraconcept35.fr)

**Décembre 2025**

**Dossier : 2506**

**COMMUNE DE PLELAN-LE-GRAND**

**Les jardins de la Canopée**



Indice : B

Modifié le :16 janvier 2026

**PA 10– REGLEMENT**



## **Table des matières**

Table des matières .....	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
1 - Objet du règlement .....	3
2 - Remise aux acquéreurs.....	3
3 - Caractéristiques des terrains .....	3
4 – Redivisions / Morcellement .....	3
5 - Réunion de lots .....	3
6 - Champs d’application territorial.....	4
7- Visa sur permis de construire .....	4
DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'OCCUPATION ET D'UTILISATIONS DES SOLS .....	6
1-1 Destinations et sous-destinations autorisés et soumis à conditions.....	6
1-2 Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, de constructions et activités.....	6
1-3 Mixité fonctionnelle et sociale.....	6
2-1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....	7
1. Cadre général pour toutes les constructions .....	7
2-2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	8
1. Cadre général pour toutes les constructions .....	8
2. Sous-Sol : .....	8
2-3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	8
2-4 Orientation des constructions destinées à l’habitation et/ou destinées à être chauffées .....	8
2-5 Emprise au sol.....	8
2-6 – Hauteur des constructions.....	9
2-7 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	10
1. Prescriptions générales : .....	10
2. Prescriptions particulières :.....	10
2-8 Les clôtures .....	15
1. Le traitement des limites (clôtures) .....	15
2. Pare-vue .....	20
2-9 Stationnement des véhicules.....	21
2-10 Espaces libres -plantations.....	21
2-11 Surface de plancher.....	22
3-1 Voirie et accès des lots .....	23

1.	Voirie .....	23
2.	Accès des lots .....	23
3-2	Desserte par les réseaux .....	23
1.	Eau potable : .....	23
2.	Assainissement : .....	23
3.	Téléphone : .....	24
4.	Fibre optique : .....	24
5.	Electricité : .....	24
6.	Gaz : .....	24
	ANNEXES .....	25

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et les servitudes d'intérêt général applicables en matière d'occupation des sols à l'intérieur du lotissement.

Ce règlement est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie du dit lotissement.

Il vient compléter les règles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Brocéliande Communauté, document opposable sur la commune Plélan-le-Grand.

Ce règlement s'appuie sur les dispositions applicables à la zone 1AUh1.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

### **2 - Remise aux acquéreurs**

Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1985, le règlement doit être rappelé dans tous les actes de vente, de succession et de location d'un lot, soit par voie de reproduction intégrale soit par voie de références précises.

### **3 - Caractéristiques des terrains**

Les surfaces et formes des lots sont celles indiquées sur le plan de composition.

Les surfaces indiquées sont des surfaces "projet", qui sont susceptibles d'être réajustées en fonction du calcul définitif de chaque lot (plan de bornage).

### **4 – Redivisions / Morcellement**

Il est interdit de rediviser ou de morceler les lots faisant l'objet du présent lotissement.

### **5 - Réunion de lots**

A chaque lot correspond une seule construction principale. La réunion des lots est interdite.

## 6 - Champs d'application territorial

Ce règlement est applicable au lotissement dénommé « Les jardins de la Canopée », adresse Rue Simone Veil à Plélan-Le-Grand.

L'ensemble du terrain loti est cadastré en section ZO 12 partielle et ZO13 partielle (ou tout autre numéro parcellaire qui pourrait être défini par le Service du Cadastre à l'occasion d'un document d'arpentage) pour une contenance totale cadastrale approximative de 7 297 m<sup>2</sup>.

### Programmation :

Le présent lotissement est composé de :

- 18 lots d'habitation individuelle, numérotés de 1 à 18 dont 4 sont en accession aidées.
- 1 lot de 6 logements intermédiaires locatifs aidés

## 7- Visa sur permis de construire

Une mission visa sur permis de construire a été confiée par le lotisseur à l'atelier Perroteau architecte urbaniste. Les acquéreurs ne pourront déposer leur dossier de demande de permis de construire en mairie qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'architecte sur leur projet.

**Il est fortement conseillé de prendre contact avec l'architecte conseil au plus tôt afin de lever toutes les interrogations avant même la conception du projet de construction.**

### Deux temps d'échanges sont prévus :

Dans un premier temps, le maître d'oeuvre du projet transmettra des plans et volumétries de niveau esquisse au format numérique pour permettre :

- D'arrêter l'implantation, la volumétrie, l'altimétrie et les grandes lignes du projet ;
- De définir l'organisation des espaces extérieurs (accès, stationnements, espaces verts privés, harmonisation par rapport aux projets des lots mitoyens ...)

Dans un second temps un dossier complet de demande de permis de construire sera transmis à l'architecte conseil au format numérique afin de vérifier :

- La nature et les caractéristiques des matériaux et du mode constructif ;
- Les détails du traitement des façades et éventuellement des clôtures ;
- La nature des aménagements extérieurs.

A réception de l'ensemble des pièces, l'architecte conseil vise le dossier de permis de construire sous un délai de 2 semaines et transmet son avis au maître d'oeuvre du projet qui le joindra à la demande de permis de construire.

Le délai de 2 semaines démarre à réception d'un dossier complet et ne comprend pas les allers retours éventuels ni les congés scolaires et jours fériés.

**NOTA : Le permis de construire ne pourra être instruit sans le visa de l'architecte conseil. Cependant le visa donné par ce dernier ne préjuge pas de l'acceptation du permis de construire.**

Dans le cas de permis de construire modificatif, L'architecte conseil devra recevoir les dossiers de demande de permis modificatif préalablement au dépôt en Mairie afin de transmettre son avis qui devra être joint aux dossiers.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'OCCUPATION ET D'UTILISATIONS DES SOLS**

Les dispositions relatives aux zones 1AUh1 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de Brocéliande Communauté sont applicables à l'ensemble du lotissement. Elles sont complétées par les articles suivants.

### **SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ**

#### **1-1 Destinations et sous-destinations autorisés et soumis à conditions**

Les constructions à usage d'habitation, ou l'exercice de profession indépendante ou libérale à l'exclusion de toute autre activité sont permises sous réserve d'être incorporées à la construction principale et si elles ne créent pas de gêne pour le voisinage.

Il ne sera autorisé qu'une seule habitation par lot.

La construction principale correspond au volume le plus important d'un bâtiment constitué d'un seul tenant.

#### **1-2 Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, de constructions et activités.**

Seules les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, ainsi que les activités de profession indépendante ou libérale sont autorisées sous réserve d'être intégrées à la construction principale et ne créant pas de gêne pour le voisinage. Le stationnement nécessaire à l'accueil du public devra être assuré sur la parcelle.

#### **1-3 Mixité fonctionnelle et sociale**

La densité et la mixité sociale sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUI. Elles s'apprécient à l'échelle du périmètre des OAP.

## SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

### 2-1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 1. *Cadre général pour toutes les constructions*

Les constructions devront obligatoirement s'inscrire dans les zones constructibles indiquées sur le plan de composition.

Les constructions non implantées en limites de voies et emprises publiques doivent être édifiées au minimum à 1m de celles-ci.

Les implantations et orientations proposées sur le plan d'implantation ont été choisies pour que les constructions et les jardins bénéficient de l'ensoleillement le plus favorable.

En conséquence, pour les lots :

- 1 à 3, **le volume principal** devra impérativement s'implanter entre 5 et 8m de la voie d'accès sur au moins 5m du linéaire de façade cumulé (Cf. bande d'accroche indiqué sur le plan de composition).
- 4 à 11, **le volume principal** devra impérativement s'implanter entre 5 et 7m de la voie d'accès sur au moins 5m du linéaire de façade cumulé (Cf. bande d'accroche indiqué sur le plan de composition).
- A, **le volume principal** devra impérativement s'implanter entre 8,50m et 11,50m de la voie d'accès sur au moins 5m du linéaire de façade cumulé (Cf. bande d'accroche indiqué sur le plan de composition).

Pour l'ensemble des lots, les volumes secondaires pourront s'implanter plus près de la voirie dans les limites de la zone constructibles.

Les abris de jardins ne devront pas être visible depuis les voies de desserte des lots. Ils peuvent être implantés hors zone d'implantation des constructions figurant au plan de composition du lotissement, sous réserve du respect des articles 2.6 et 2.7.

L'implantation en hauteur de la construction devra être soigneusement étudiée afin de permettre un écoulement naturel des eaux pluviales à l'écart du bâtiment et d'éviter, autant que possible, le recours à une pompe de relevage.

## 2-2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 1. Cadre général pour toutes les constructions

Les constructions devront obligatoirement s'inscrire dans les zones constructibles indiquées sur le plan de composition.

Les constructions, doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 1m par rapport à la limite séparative.

*Nota : les ouvertures des façades en mitoyenneté sont régies par l'article 678 du code civil.*

### 2. Sous-Sol :

Les constructions en sous-sols sont interdites à l'exception des caves qui ne devront pas avoir une surface supérieure à 15m<sup>2</sup>. Dans ce cas, les accès seront obligatoirement intérieurs.

## 2-3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Article non réglementé.

## 2-4 Orientation des constructions destinées à l'habitation et/ou destinées à être chauffées

L'implantation des constructions devra privilégier l'ensoleillement et l'éclairage naturel, ainsi que l'adaptation au terrain (prise en compte de la topographie).

## 2-5 Emprise au sol

La recherche de l'optimisation maximale de la parcelle est demandée.

L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments du lotissement ne pourra excéder 3 120 m<sup>2</sup> et sera répartie selon le tableau suivant :

TABLEAU D'EMPRISE AU SOL			
Lots	Surface m <sup>2</sup>	Lots	Surface m <sup>2</sup>
A	450	10	160
1	180	11	180
2	180	12	140
3	180	13	130
4	180	14	120
5	150	15	120
6	150	16	115
7	150	17	115
8	160	18	100
9	160		
Total surfaces emprise au sol en m <sup>2</sup>			3 120

## 2-6 – Hauteur des constructions

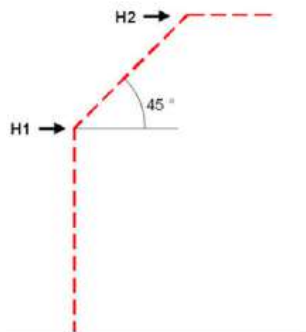
Pour les logements individuels, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

- 7 mètres au sommet du plan vertical de la façade ou à l'égout (H1).
- 12 mètres au faîtage ou au point le plus haut (H2).

Pour l'ensemble des lots à l'exception des lots 14 à 17, la hauteur minimale à l'égout du volume principal devra être de 3,20m minimum pour les constructions en RDC et de 5,70m pour les constructions en R+1 afin de dégager un dératèlement suffisant pour aménager ultérieurement les combles.

Pour le logement collectif, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

- 9 mètres au sommet du plan vertical de la façade ou à l'égout (H1).
- 14 mètres au faîtage ou au point le plus haut (H2).



La hauteur maximale des annexes non contiguës à la construction n'excèdera pas 4m au point le plus haut de la construction.

## 2-7 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 1. Prescriptions générales :

Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié.

Les projets peuvent être d'expressions architecturales traditionnelles ou contemporaines mais pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux, propres au caractère patrimonial de Plélan-le-Grand

Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments jointifs et contigus. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées : châteaux, lignes de fenêtres, soubassements, corniches...

#### Sont interdits :

- L'imitation des matériaux (P.ex. fausses briques et fausses pierres, faux pans de bois, pans de plastique, etc.).
- Tout parement laissé apparent de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, enduit-ciment, etc.
- Tout pastiche d'architecture ou étrangère à la région

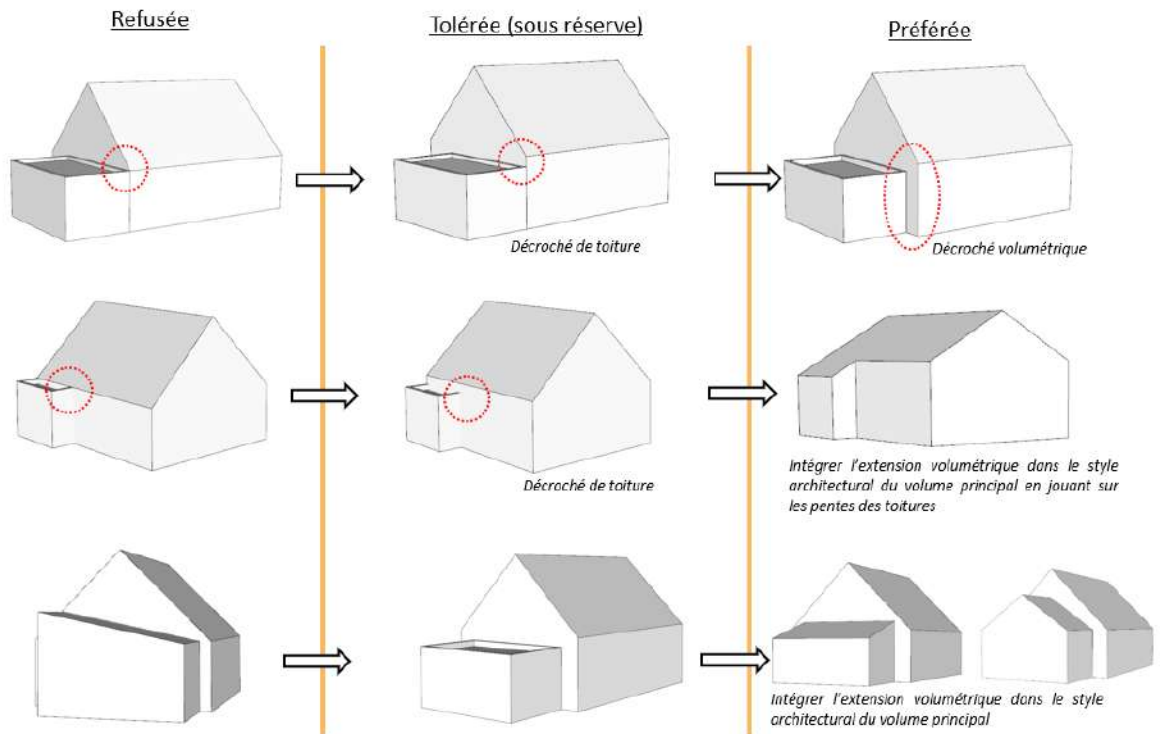
### 2. Prescriptions particulières :

#### a. Les volumes :

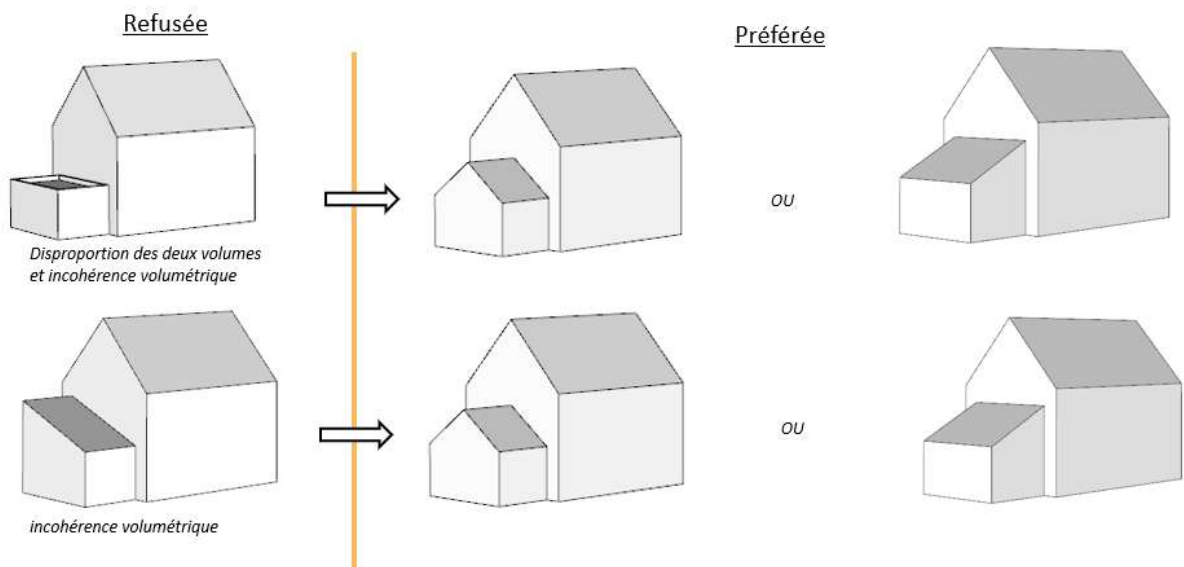
Les constructions seront caractérisées par des volumétries simples. Elles seront composées d'un volume principal de base rectangulaire ou carré et éventuellement de 1 ou 2 volumes secondaires de dimensions suffisantes pour créer une harmonie volumétrique d'ensemble.

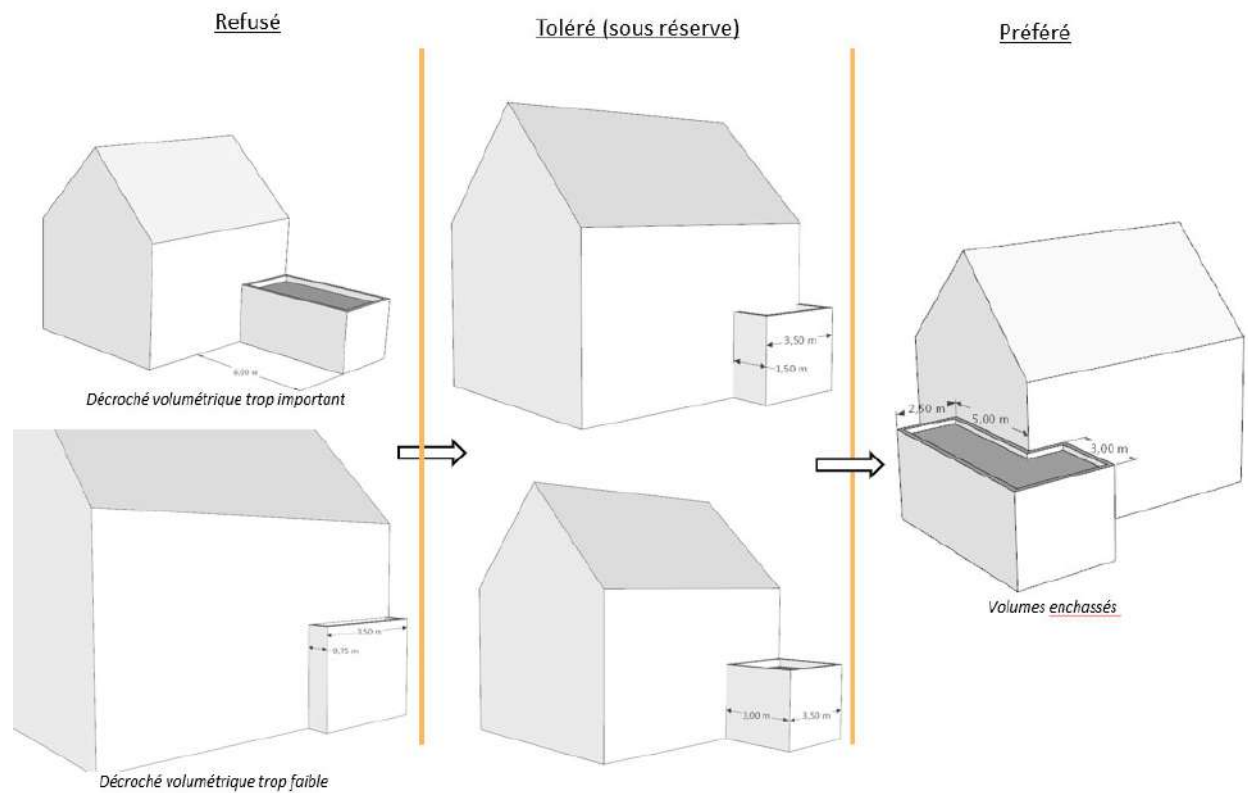
Les volumes secondaires et décrochés de façades devront avoir les dimensions d'un espace de vie habitable avec une longueur minimale de 3,00m par une largeur minimale de 1,50m.

Composition volumétrique en RDC



Composition volumétrique en R+1





### b. Couvertures et toitures :

#### Généralités :

Le dessin de la toiture et son rapport à la volumétrie de la construction et au niveau du toit mitoyen doit être pris en compte pour une harmonie générale de la rue.

Le volume principal sera couvert d'un toit 2 pans.

Le sens du faîtage devra respecter le sens d'implantation indiqué sur le plan de composition.

Le ou les volumes secondaires seront couverts :

- Soit d'un toit 2 pans
- Soit d'un toit monopan,
- Soit d'un toit terrasse avec acrotère végétalisé ou non.

Afin de contribuer à l'harmonie individuelle des constructions et la cohérence architecturale d'ensemble du quartier s'il existe deux volumes secondaires, ceux-ci seront couverts par la même typologie de toiture (toit 2 pans ou toit monopan ou toit terrasse).

Les pentes des toits deux pans devront s'inscrire dans un angle compris entre 30° à 45° par rapport à une ligne horizontale.

Les matériaux des toitures à deux pans sera soit en ardoise ou similaire soit en zinc.

Les membranes plastiques sont autorisées uniquement sur toiture terrasse avec acrotère. Les toitures végétalisées sont admises, voire recommandées.

Les couvertures de type tôles ondulées, tuiles mécaniques, tuiles en résine polymères et shingle sont interdites.

Les bacs aciers ne sont autorisés que sur les constructions annexes dissociées de l'habitation et abris de jardin.

Le shingle est autorisé uniquement sur les abris de jardins.

### c. Façades :

Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux.

Elles devront être traitées de manière soignée mettant en évidence une composition simple et organisée des ouvertures.

La forme des fenêtres privilégiera la verticalité et les dimensions traditionnelles locales. Les fenêtres en longueur sont à éviter sauf si cela participe pleinement à la cohérence architecturale de la construction.

Pour l'éclairage des combles le cas échéant, des lucarnes ou des châssis encastrés doivent être proportionnés au reste des ouvertures présentes ou à créer sur le bâtiment. Pour les châssis encastrés, leurs profilés sont alors de teinte sombre, identique à celle du matériau de couverture.

Les descentes d'eau pluviales devront faire l'objet d'une grande attention quant à leur intégration au dessin de façade et quant au choix du matériau et de la teinte. Pour être les plus discrètes possibles en se rapprocher de la teinte de la façade sur laquelle elles s'appuient ou les traiter en zinc naturel.

L'aspect et la teinte des matériaux ou revêtements employés devra être choisi en harmonie avec la construction elle-même et les constructions avoisinantes.

Chaque construction associera **au maximum deux matériaux de parement** (enduit, pierre, bardage bois ou métallique).

Chaque construction associera **au maximum deux teintes de revêtement de façade.**

Si la construction comprend plusieurs volumes, chaque volume sera uniformément traité d'une même teinte et matériau. Les bandeaux de couleur et trait au fer, notamment entre deux ouvertures ne sont pas autorisés.

Des enduits ou bardages recouvriront obligatoirement les matériaux non destinés à rester apparents : parpaings, briques creuses, etc.

Les enduits à base de matériaux naturels (chaux...) sont recommandés.

Les teintes des enduits de façades du volume principal et des annexes de la construction devront être identiques ou similaire à la palette suivante extraite du nuancier PRB :



33 Médoc- 854 Bréat - 10 Bocage Vendéen - 757 Gibraltar - 15 Ton pierre- 12 Vallée de Sèvre- 588 Oslo- 40 Cévennes  
783 Gerzey- 865 Tolède- 288 Roussillon- 42 Auvergne- 19 Aquitaine- 9 Gris Ouessant- 901 Berry- 13Blanc de Noirmoutier

Dans le cas de l'utilisation d'un bardage bois et en l'absence d'un plan de calepinage justifié au regard d'une insertion paysagère et architecturale harmonieuse (P.ex. bardeau, etc.), il est recommandé de le poser verticalement, les lames pouvant être de largeurs variées ou irrégulières.

Les bardages Bois devront présenter un aspect de finition naturelle.

Les bardages PVC, résines ou composites sont interdits.

#### *d. Les annexes :*

Les annexes doivent s'harmoniser aux constructions principales, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

#### *e. Éléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables :*

- Intégration des équipements de toiture :
  - Tout équipement placé en toiture devra être soigneusement intégré par sa forme, sa volumétrie et sa couleur.
  - La pose de panneaux solaires pour la production d'eau chaude ou d'électricité est autorisée en couverture sous réserve qu'elle soit en pose encastrée dans le cas des toits en pentes et de manière générale qu'elle soit en harmonie avec l'architecture de la construction.
  - L'intégration des capteurs solaires ou photovoltaïques doit être réalisée au regard du plan de toiture, de sa pente et de la trame des ouvertures des façades, en évitant la multiplicité des dimensions et des implantations.

- Les châssis de capteurs doivent être recouverts d'une teinte se rapprochant de celle du plan de toiture ou du support sur lequel ils sont appliqués.
- Les paraboles blanches ou très claires sont interdites sur les toitures. S'il est impossible de disposer la parabole dans le jardin, pour une meilleure intégration, la parabole sera noire ou sombre en non brillante pour se confondre au maximum avec la couleur du toit. Elles peuvent être intégrées dans le jardin, ou dans un endroit non visible de l'espace public.
- Les citernes de stockage d'eau pluviale (pour l'arrosage, etc.) seront soit enterrées, soit installées à l'intérieur des bâtiments, soit masquées par des végétaux. Le trop plein devra être raccordé au réseau de collecte des EP.
- La pose de pompe à chaleur, groupe VMC ou climatisation est autorisée. Ils devront être équipés d'un caisson pour limiter l'impact sonore sur les constructions voisines. Il conviendra de privilégier leur fixation sur les autres façades que celles qui donnent sur la rue.

**Des dispositions différentes peuvent néanmoins être admises au-delà des prescriptions particulières précédentes, lorsqu'un projet de composition démontre une qualité architecturale garante d'une insertion paysagère harmonieuse.**

## 2-8 Les clôtures

### 1. Le traitement des limites et clôtures

#### a. Généralité

Le présent règlement favorise la préservation de la biodiversité par la préconisation d'essences locales, et en interdisant certaines essences exotiques. Les arbres et arbustes plantés doivent être rustiques, adaptés au sol et au climat. Les essences locales sont à privilégier. Les haies mono-spécifiques sont interdites. Les listes en annexe précisent les essences conseillées lors des plantations.

Est proscrite l'utilisation de panneaux préfabriqués béton ou similaire y compris en sous-bassement de clôtures.

Les couleurs des clôtures devront s'harmoniser avec les clôtures contiguës.

Les murets, les talus plantés ou enherbés, les enrochements, etc., sont recevables, dans la mesure où ils accompagnent un projet de clôture ou permettent de tenir les terres et canaliser les eaux de pluie de ruissellement, entre propriétés.

Sont interdit tout système de soutènement non intégrés au projet paysager comme les talus bâché plastique.

La plantation des espèces végétales invasives et allergènes est interdite. Se référer à la liste des végétaux interdits reportée en annexe du présent règlement.

### Plan de repérage des limites sur domaine public imposées



#### b. Limites type A imposées

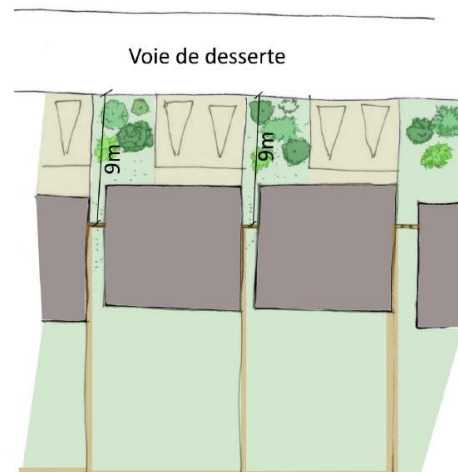
Pour les lots A 1 à 11 Les jardins avant situés entre la façade de la maison et la rue seront traités comme des « espaces paysagers ouverts » : espaces engazonnés et/ ou plantés de vivaces et couvre-sols (Cf. palette végétale en annexe).

Les aménagements minéraux ne sont autorisés que sur les enclaves privatives de stationnement et les accès piétonnier à l'entrée de l'habitation.

Si L'acquéreur souhaite réaliser une clôture, elle devra être constituée soit de :

- Grillage décoratif treillis carré ou rectangulaire (maille galva.)
- Grillage à moutons
- Piquets châtaigner et câbles
- Ganivelles et câbles tendeurs
- Panneau en bois de châtaigner semi-jointif

Elle sera implantée dans la continuité du pignon à 9m de l'espace public entre le bâti et la limite



séparative. Cette clôture ne dépassera pas la hauteur de 1,50m.

Un portillon à clairevoie en bois ou métallique pourra être intégré à cette clôture et/ou faire office de clôture.



*Exemples de cloturage interdit sur le front de rue*

### c. Limites type B imposées

En limite :

- Ouest des lot 9 et 14
- Est des lots 10 et 13

Les clôtures seront en ganivelle d'une hauteur de 1.50m. Elle sera constituée d'échalas en châtaigner et renforcées avec des câbles tendeurs, un en haut et un en bas.

A leurs pieds seront plantés des plantes grimpantes type chèvrefeuille, le jasmin ou les clématites (Cf. Palette végétale en annexe).

### d. Limites type C imposées

Les limites :

- Sud des lots 4 à 18
- Est des lots A, 4 et 18
- Ouest des lots 3,11 et 12

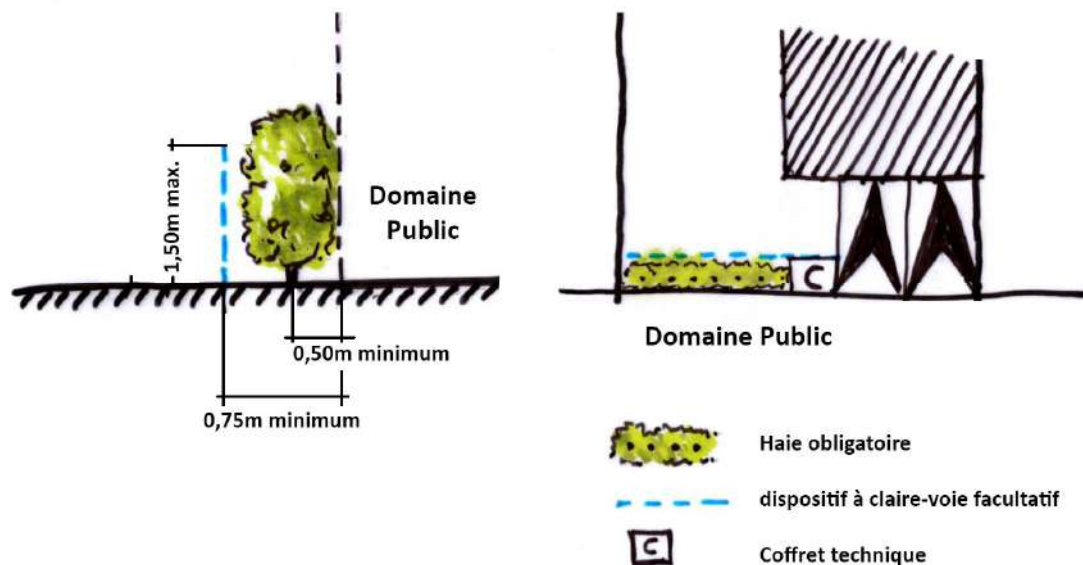
Seront plantées d'une haie vive d'essence variée (Cf. Palette végétale en annexe), implantée à 50cm minimum de la limite de propriété.

L'emploi de Thuyas, Cyprès, Lauriers palmes, Elaeagnus, Photinias, Pyracanthas, bambous, sont strictement interdits.

Celles-ci pourront éventuellement être doublées de :

- Grillage décoratif treillis carré ou rectangulaire (maille galva.)
- Grillage à moutons
- Piquets châtaigner et câbles
- Ganivelles et câbles tendeurs
- Panneau en châtaigner semi-jointif

Implanté à minima 75cm de la limite de propriété et dont la hauteur ne dépassera pas 1,50m.



#### e. Les clôtures non imposées

Les limites séparatives ainsi que les limites nord des lots 12 et 13, Si elles existent, seront constituées soit :

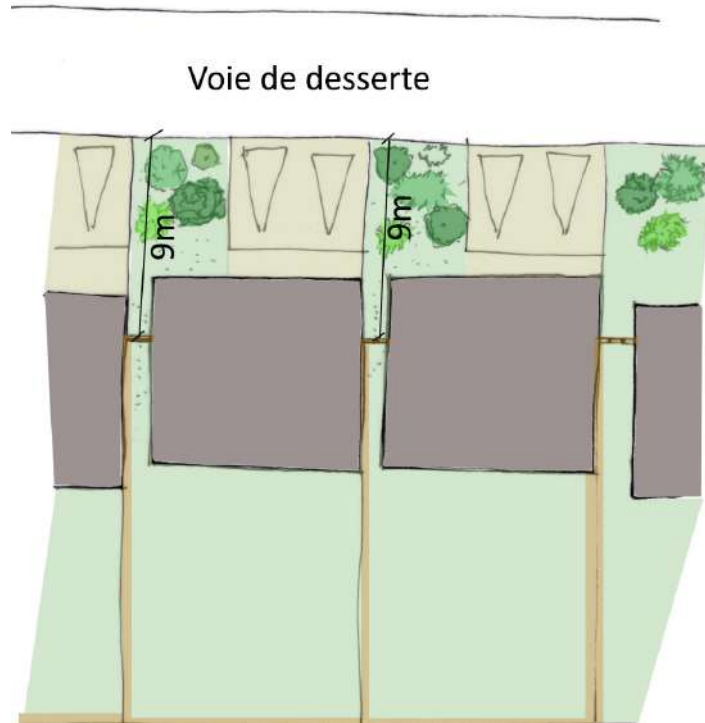
- D'un grillage éventuellement doublé d'une haie vive
- De palissades en bois ou en matériau composite matricé doublés ou non d'une haie vive d'accompagnement

La hauteur maximale de l'ensemble ne pourra dépasser 1,80m.

Les séparations mitoyennes opaques telles que les palissades ou les murs sont autorisées sur des linéaires n'excédant pas 5m. Dans tous les cas la hauteur maximale est fixée à 1,80m.

Quel que soit le type de clôture choisi, celle-ci devra s'arrêter à 9m de la limite sur voirie pour les lots A et 1 à 11 afin de laisser place aux jardinets ouverts.

Les différences de niveau entre terrains mitoyens seront traitées par un léger talutage. Si un soutènement s'avère nécessaire, il devra être réalisé en pierre sèche ou au moyen de bordures en



bois.

En limite séparative, un passage au ras du sol est exigé pour la petite faune au travers des clôtures.



*f. Traitement de limites d'enclave de stationnement :*

Dans le cas d'enclave privative mitoyenne, la matérialisation de la limite séparative pourra être réalisée au moyen d'une bordure béton arasée ou d'une chaînette en pavé béton.

*g. Portails et portillons :*

S'ils existent, les portails et portillons seront ajourés, en matériaux simples (bois ou métal dans une teinte en harmonie avec la construction et/ou les menuiserie). Leur hauteur sera d'1m50 maximum

par rapport au terrain naturel. Ils seront encadrés latéralement soit par des éléments en bois ou métalliques.

*h. Habillage des coffrets électriques :*

L'habillage des coffrets électriques et boîtes aux lettres sera réalisé par l'aménageur et sera à la charge de l'acquéreur des lots. Il sera réalisé en basting bois suivant le model ci-dessous.

Afin d'harmoniser l'ensemble, La boîte aux lettres sera beige.



## **2. Pare-vue**

Les pare-vues devront être en harmonie avec le style architectural de la construction principale ou de la clôture.

La hauteur de ce pare-vue, s'il existe, n'excèdera pas 1.80m et sa longueur ne pourra dépasser 5m.

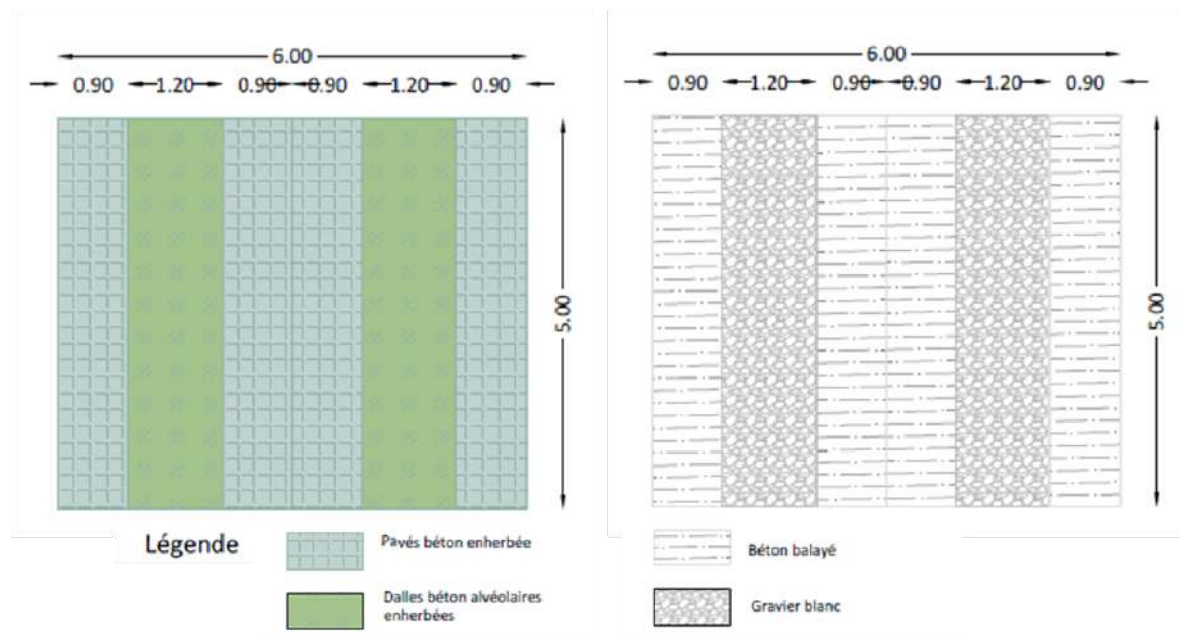
Les haie artificielle, canisse PVC, filet brise-vue sont interdit.

## 2-9 Stationnement des véhicules

Les acquéreurs des lots devront réaliser à leurs frais et sous leur responsabilité une enclave privative en entrée de lots comportant deux places de stationnements non closes. La dimension de l'enclave privative sera de minimum 5m de profondeur sur une largeur de 6m.

Sur les enclaves privatives, des revêtements perméables sont imposés pour limiter l'imperméabilisation des sols (des graviers, des dalles préfabriquées à enherber ou pavés avec joints enherbés, béton poreux, enrobé drainant...)

Exemples de traitement possibles :



## 2-10 Espaces libres -plantations

Sur l'ensemble des espaces non-bâti, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, etc.), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager de qualité.

Il devra être aménagé un minimum de 30% de la surface du lot en espace vert planté et/ou engazonné.

Les arbres devront s'implanter dans le tissu paysager environnant. Les essences adaptées aux conditions locales de climat et de sol devront être privilégiées.

Pour le confort d'été, les arbres et les végétations à feuilles caduques qui permettent un ombrage saisonnier sur les constructions sont privilégiés. Ils protègent ainsi les façades sud pendant l'été et permettent l'ensoleillement pendant la période hivernale.

Pour toute plantation, il devra être tenu compte de la dimension normale des arbres à terme et éviter les espèces à racines traçantes pouvant porter préjudice aux constructions voisines.

**Règles d'implantation des arbres et arbustes :**

(La distance se mesure à partir du milieu du tronc. La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime).

Les végétaux seront plantés à une distance minimale par rapport à la limite de terrain :

- à 0,50m pour un arbuste de moins de 2 m de hauteur
- à 2m pour une plantation de plus de 2m de hauteur

Un arbre sera planté à distance des façades :

- 4m, pour un petit développement (jusqu'à 5m de haut)
- 6m, pour un arbre de moyen à grand développement (plus de 5m de haut). Dans le cas d'un jardin étroit entre deux façades (moins de 10 m) le port fastigié (colonnaire) sera privilégié.

La plantation des espèces végétales invasives et allergènes est interdite. Se référer à la liste des végétaux interdits reportée en annexe du présent règlement.

**Les acquéreurs des lots devront préserver, entretenir et remplacer, si nécessaire par des plantations équivalentes, les haies bocagères existantes (ancienne et nouvellement plantée) sur leur lot.**

**2-11 Surface de plancher**

La surface de plancher maximale du lotissement sera de **4 200 m<sup>2</sup>** maximum, soit 200 m<sup>2</sup> par lot individuel et 600m<sup>2</sup> pour le collectif.

TABLEAU DE SURFACE DE PLANCHER			
Lots	Surface m <sup>2</sup>	Lots	Surface m <sup>2</sup>
A	600	10	200
1	200	11	200
2	200	12	200
3	200	13	200
4	200	14	200
5	200	15	200
6	200	16	200
7	200	17	200
8	200	18	200
9	200		
Total surfaces de plancher en m <sup>2</sup>			4 200

## SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### 3-1 Voirie et accès des lots

#### 1. Voirie

Le quartier est desservi par deux voie mixte à double sens de circulation et se terminant en impasse. L'entrée et la sortie du quartier se fait depuis la rue de la voie communale Est.

Les largeurs des voiries ont été optimisées pour limiter les surfaces imperméables du projet. La circulation se fait donc de manière apaisée.

La connexion entre la voie nord et la voie Sud (rue Simone Veil) est autorisée uniquement aux véhicules de collecte des déchets et engins de lutte contre l'incendie.

#### 2. Accès des lots

Les accès aux lots sont imposés et indiqués au plan de composition.

### 3-2 Desserte par les réseaux

#### 1. Eau potable :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au branchement en attente sur leur lot. La fourniture et la pose des compteurs sont à la charge de l'acquéreur.

#### 2. Assainissement :

Il sera créé un réseau "eaux usées" et un réseau "eaux pluviales" permettant de raccorder les lots au réseau communal existant.

Les eaux usées et les eaux pluviales de chaque lot devront obligatoirement être évacuées par les branchements correspondants en attente sur les lots.

Lors du raccordement de la construction aux réseaux E.U. et E.P., l'acquéreur ou l'entrepreneur devra obligatoirement faire vérifier, avant la fermeture de tranchées, la conformité des branchements (siphons, raccordement regard, pente, etc.) par les différents gestionnaires des réseaux qui délivreront une attestation de bonne exécution. Les regards et siphons en sortie de construction devront être obligatoirement visitables. Le défaut du respect de cette obligation pourra entraîner la contestation par la commune de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) de la construction.

Tout aménagement réalisé sur le terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Chaque projet devra s'adapter au terrain naturel. Lorsque des mouvements de terre s'avèrent nécessaires, ils devront être réalisés de manière mesurée, sans altérer le régime naturel du ruissellement, ni provoquer l'écoulement des eaux vers une propriété voisine où elles n'auraient pas circulé initialement. Ces interventions ne devront pas non plus entraîner de modification significative des vues dont bénéficient les parcelles voisines.

Par ailleurs, il est fortement conseillé de mettre en place un système de récupération des eaux de pluie pour arrosage, non visible depuis les voies de desserte. Si le dispositif se présente sous la forme d'une cuve enterrée, il doit être équipé d'un trop-plein avant rejet.

### **3. Téléphone :**

Les constructions seront raccordées au branchement en attente sur le lot aux frais de l'acquéreur.

### **4. Fibre optique :**

Génie civil en attente fournis par le lotisseur.

### **5. Electricité :**

Les constructions seront raccordées au branchement en attente sur le lot aux frais de l'acquéreur.

La fourniture et la pose des compteurs sont à la charge de l'acquéreur.

Ces raccordements se feront obligatoirement en souterrain jusqu'aux branchements réalisés par l'aménageur.

Tout déplacement ou modification de niveau des ouvrages de branchement réalisés par l'aménageur sera à la charge de l'acquéreur.

### **6. Gaz :**

Sans objet

## ***ANNEXES***

## Le Landret

### LISTE DES VEGETAUX DES ESPACES PRIVES

d'essences, avec 2 ou 3 essences constituant la trame, et ensuite par petites touches d'espèces complémentaires.

Les essences sont prévues de petites dimension pour s'adapter aux espace disponibles. La taille des arbustes dite « champêtre » ou « port libre » :

L'objectif est d'éviter la taille au maximum et de maintenir le port naturel de l'arbuste. Les arbustes préconisés dans les listes proposées respectent ce principe. Ils sont choisis dans un souci de maîtrise du gabarit sur les côtés à taille adulte.

Principe de taille : Cette taille se réalise au besoin une fois tous les 2 ans à l'aide d'un sécateur ou égoïne. Après la taille, le passage n'est pas visible. La taille doit épouser le port naturel du végétal. On dédouble (coupe des plus grosses et vieilles branches au centre). En moyenne, on admet que le volume supprimé ne devra pas excéder un tiers du volume initial.

Nom vernaculaire	Nom Latin	Dimension (H x L)	Utilisation	Port	Caduc/ Persistant	Exposition	Comestible ou non
<b>Plantes pour Limites A</b>							
<b>Petits arbres d'ornement</b>							
Amelanchier	Amelanchier canadensis	10 x 3 m	Isolé	cépée	C	Mi-Ombre	OUI
Lilas commun		3 x 2 m	Isolé	cépée	C	soleil	NON
Prunier		3 x 2 m	Isolé	cépée	C	soleil	OUI
Noisetier des sorcières	Hammamélis	3 x 2 m	Isolé	cépée	C	Mi-Ombre	NON
Forsythia intermedia	Forsythya	3 x 2 m	Isolé	cépée	C	soleil	NON
Cornouiller mâle	Cornus mas	5 x 5 m	Haie fleurie, mellifère	cépée	C	Mi-Ombre	NON
Cornouiller japonais	Cornus Kousa	5 x 5 m	Isolé	cépée	C	Mi-Ombre	NON
<b>Arbustes bas</b>							
Deutzia gracieuse	Deutzia Gracilis	1 x 1 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	So / Mi-Ombre	NON
Fusain ailé nain	Euonymus alatus 'compactus'	1*1,5	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-ombre	NON
Cistes variées		1 x 1,2 m	Haie fleurie	Buissonnant	P	Soleil	NON
Potentille arbustive 'Abbotswood	Potentilla fruticosa 'Abbotswood'	0,75 1,2 m	Haie fleurie	Arrondi	C	Soleil	NON
Rosier paysager		1 x 1,2 m	Haie fleurie	Buissonnant	SP	Soleil	NON
<b>Vivaces</b>							
Pulmonaire		0,2*0,4m	Vivace fleurie		SP	So / Ombre	NON
Aster d'automne		0,6*0,4m	Vivace fleurie		C	So / Mi-Ombre	NON
sauge nemorosa		0,6*0,4m	Vivace fleurie		C	So / Mi-Ombre	NON
Sauges variées		0,6*0,4m	Vivace fleurie		C	So / Mi-Ombre	NON
Acanthe mollis		0,8*0,8m	Vivace fleurie		SP	So / Ombre	NON
Geranium rozanne		0,2*0,4m	Vivace fleurie		SP	So / Ombre	NON
Gaura		0,8*0,32m	Vivace fleurie		C	So / Mi-Ombre	NON
Achillées		0,4*0,2m	Vivace fleurie		C	So / Mi-Ombre	NON
Giroflée		0,4*0,2m	Vivace fleurie		C	So / Mi-Ombre	NON
Campanules		0,2*0,4m	Couvre-sol fleuri		C	Mi-Ombre/ombre	NON
Valériane		0,6*0,3m	Vivace fleurie		C	So / Mi-Ombre	NON
Anémone du Japon		0,6*0,4m	Vivace fleurie		C	So / Ombre	NON
Ajuga reptans	Bugle rampant	0,2 x 1 m	Médicinale, Couvre-so	Tapissant	P	Mi-Ombre/ombre	OUI
Galium odoratum	Aspérule odorante	0,15 x 0,3 m	Médicinale, Couvre-so	Tapissant	P	Mi-Ombre/ombre	OUI
Hedera helix	Lierre commun	0,10 x 5 m	Couvre-sol, Grimpant	Tapissant	P	Mi-Ombre/ombre	NON
Vinca minor	Petite pervenche	0,15 x 1 m	Couvre-sol	Tapissant	P	So / Ombre	NON
Crocus	Crocus 'Orange Monarch'	0,07*0,05 m	bulbes	floraison orange	C	Soleil	NON
Jonquille	Narcissus jonquilla	0,4*0,2m	bulbes	floraison jaune	C	Soleil	NON
Autres bulbes variés							
Et autres essences au choix							
<b>Plantes pour Limites B</b>							
<b>Grimpantes</b>							
Faux jasmin	Trachelospermum jasminoides	6*3m	grimpante fleurie	grimpante	P	soleil	NON
Clématite divers	Clematis	6*3 m	grimpante fleurie	grimpante	P	mi - ombre	NON
Akébie	Akebia quinata	10*10m	grimpante fleurie	grimpante	SP	mi - ombre	NON
Solanum	Solanum laxum	8*5m	grimpante fleurie	grimpante	SP	soleil	NON
Chevrefeuille		2*4m	grimpante fleurie	grimpante	C	soleil	NON
Kiwi		3*3m	grimpante fruitière	grimpante	C	soleil	OUI
Murier grimpant		3*3m	grimpante fruitière	grimpante	C	soleil	OUI
Jasmin d'hiver		3*3m	grimpante fleurie	grimpante	C	soleil	NON
Vigne vierge		10*10m	grimpante	grimpante	C	So / ombre	NON

## Plantes pour Limites C

### Arbustes

Eglantier	Rosa virginiana	1 x 1,2 m	Méllifère, médicinale	Buissonnant	SP	Soleil	OUI
Abélia	Abelia chinensis	1,5 x 1,5 m	Haie fleurie	Étalé	SP	Soleil	NON
Aronia	aronia x prunifolia	1,5 x 2	Haie fleurie	Ebouriffé	C	Soleil	NON
Chèvrefeuille buissonnant	Loniceria standishii	2*2	Haie fleurie	Buissonnant	SP	Toute exposition	NON
Corète du Japon	Kerria japonica	2 x 3 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	soleil	NON
Cornouiller bas	Cornus stolonifère 'Budds Yellow'	2 x 4 m	Haie fleurie	Étalé	C	Soleil	NON
Deutzia	Deutzia scraba	3 x 2 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-Ombre	NON
Forsythia intermedia	Forsythya	3 x 2 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	soleil	NON
Fusain ailé	Euonymus alatus	2 x 2,5 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-Ombre	NON
Fusain ailé nain	Euonymus alatus 'compactus'	1*1,5	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-ombre	NON
Fusain persistant 'Emerald and Gold'	Euonymus fortunei 'Emerald'n gold'	1x0,9m	Haie	Ebouriffé	P	Mi-Ombre	NON
Groseiller odorant	ribes odoratum	1,5*1,5	Haie fleurie	Buissonnant	C	Soleil	NON
Hortensia divers	Hydrangea	1,8*1,8	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-ombre	NON
Lilas de perse	Syringa persica x 'Laciniata'	2 *1,5m	Haie fleurie	Buissonnant	C	Soleil	NON
Neillie	neillia affinis	1,8*1,8	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-ombre	NON
Osmanthe de burkwood	Osmanthus x burkwoodii	3 x 2,5 m	Haie fleurie	Arrondi	P	Mi-Ombre	NON
Rosier pimprenelle	Rosa pimpinellifolia	1 x 1,2 m	Méllifère, médicinale	Buissonnant	SP	Soleil	OUI
Sarcococa	Sarcococca confusa	1,5 x 1,5 m	Haie fleurie	Buissonnant	P	Mi-Ombre	NON
Spirée	Spiraea thunbergii	1,5*2	Haie fleurie	Ebouriffé	C	Soleil	NON
Viorne	Viburnum suspensum	2 *1,5m	Haie	Buissonnant	P	Mi-Ombre	NON
Viorne de burkwood	Viburnum x burkwoodii	2 x 2 m	Haie	Buissonnant	P /SP	Mi-Ombre	NON
Weigélia panaché à fleurs	Weigela x kosteriana 'Variegata'	2 x 1,6 m	Haie fleurie	Globuleux	C	Mi-Ombre	NON

## Le Landret

### LISTE DES VEGETAUX DES ESPACES PRIVES

Les haies seront constituées de 2/3 de persistants et 1/3 de caducs avec alternances des ports (buissonnants, érigés...). les haies seront constituées d'une dizaine d'essences, avec 2 ou 3 essences constituant la trame, et ensuite par petites touches d'espèces complémentaires.

Les essences sont prévues de petites dimension pour s'adapter aux espace disponibles. La taille des arbustes dite « champêtre » ou « port libre » :

L'objectif est d'éviter la taille au maximum et de maintenir le port naturel de l'arbuste. Les arbustes préconisés dans les listes proposées respectent ce principe. Ils sont choisis dans un souci de maîtrise du gabarit sur les côtés à taille adulte.

Principe de taille : Cette taille se réalise au besoin une fois tous les 2 ans à l'aide d'un sécateur ou égoïne. Après la taille, le passage n'est pas visible. La taille doit épouser le port naturel du végétal. On dédouble (coupe des plus grosses et vieilles branches au centre). En moyenne, on admet que le volume supprimé ne devra pas excéder un tiers du volume initial.

Nom vernaculaire	Nom Latin	Dimension (H x L)	Utilisation	Port	Caduc/ Persistant	Exposition	Comestible ou non
<b>Plantes pour haies mitoyennes</b>							
<b>Arbustes</b>							
Abélia	Abelia grandifolia 'EdouardGoucher	1,5 x 2 m	Haie fleurie	Etalé	SP	Soleil	NON
Abélia	Abelia chinensis	1,5 x 1,5 m	Haie fleurie	Etalé	SP	Soleil	NON
Aronia	Aronia arbutifolia	2 x 3 m	Haie fleurie, mellifère	Ouvert	C	Mi-Ombre	OUI
Aronia	aronia x prunifolia	1,5 x 2	Haie fleurie	Ebouriffé	C	Soleil	NON
Camelia du japon	Camelia japonica 'Hagoromo'	1,5 x 0,8 m	Haie fleurie	Buissonnant	P	Mi-Ombre	NON
Oranger du Mexique	Choisya ternata	1,5 x 1,5m	Haie fleurie	Arrondi	C	Mi-Ombre	NON
Oranger du Mexique 'Astec pearl'	Choisya ternata 'Aztec pearl'	1,5 x 1,5m	Haie fleurie	Arrondi	C	Mi-Ombre	NON
Cornouiller	Cornus alba	3 x 3 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	Soleil	NON
Cornouiller mâle	Cornus mas	5 x 5 m	Haie fleurie, mellifère	Etalé	C	Mi-Ombre	OUI
Cronouiller sanguin	Cornus sanguinea	3x 2,5 m	Haie	Buissonnant	C	soleil	NON
Cornouiller divers	Cornus						
Cornouiller bas	Cornus stolonifère 'Budds Yellow'	2 x 4 m	Haie fleurie	Etalé	C	Soleil	NON
Noisetier	Corylus avellana	5 x 5 m	Haie champêtre	Buissonnant	C	So / Mi-Ombre	NON
Deutzia gracieuse	Deutzia Gracilis	1 x 1 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	So / Mi-Ombre	NON
Deutzia	Deutzia scraba	3 x 2 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-Ombre	NON
Escallonia blanc	Escallonia lveyi	2,5 x 2,5m	Haie fleurie	Buissonnant	P	Soleil	NON
Fusain ailé	Euonymus alatus	2 x 2,5 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-Ombre	NON
Fusain ailé nain	Euonymus alatus 'compactus'	1*1,5	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-ombre	NON
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus	3 x 2 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-Ombre	NON
Fusain du Japon	Euonymus japonicus	4 x 2m	Haie	Dressé	P	Soleil	NON
Forsythia intermedia	Forsythia	3 x 2 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	soleil	NON
Hamamelis	Hamamelis x intermedia	2*2,5	Haie fleurie	Buissonnant	C	Soleil	NON
Véronique arbustive	Hebe franciscana 'Blue Gem'	1,2 x 1,2 m	Haie fleurie	Buissonnant	P	Mi-Ombre	NON
Hortensia	Hydrangea macrophylla	1,5 x 2 m	Haie fleurie	Arrondi	C	Mi-Ombre	NON
Hortensia à feuille de chêne	Hydrangea quercifolia	1,5 x 2 m	Haie fleurie	Etalé	SP	Mi-Ombre	NON
Corète du Japon	Kerria japonica	2 x 3 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	soleil	NON
Kolkwitzie ravissante, Buisson de beauté	Kolkwitzia amabilis	3 x 2 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	So / Mi-Ombre	NON
Mauve en arbre	Lavatera olbia 'Rosea'	2 x 2 m	Haie fleurie	Buissonnant	SP	Soleil	NON
Trène de Californie	Ligustrum ovalifolium	4 x 2 m	Haie fleurie, mellifère	Dressé	SP	Mi-Ombre	NON
Chèvrefeuille d'hiver	Lonicera fragrantissima	2m x 3 m	Haie fleurie	étalé bas	C	Mi-Ombre	NON
Chèvrefeuille buissonnant	Lonicera standishii	2*2	Haie fleurie	Buissonnant	SP	Toute exposition	NON
Chèvrefeuille de Tartarie	Lonicera tatarica	4 x 2,5 m	Haie fleurie	Dressé	C	Mi-Ombre	NON
Nefflier	Mespilus germanica	7 x 6 m	Fruitière	Buissonnant	C	So / Mi-Ombre	NON
Neillie	neillia affinis	1,8*1,8	Haie fleurie	Buissonnant	C	Mi-ombre	NON
Osmanthe de burkwood	Osmanthus x burkwoodii	3 x 2,5 m	Haie	Arrondi	P	Mi-Ombre	NON
Potentille arbustive 'Abbotswood	Potentilla fruticosa 'Abbotswood'	0,75 1,2 m	Haie fleurie	Arrondi	C	Soleil	NON
Grenadier à fleur	Punica granatum	2,5 x 5 m	Fruitière	Arrondi	C	Soleil	OUI
Cassissier	Ribes nigrum	1,5 x 1,2 m	Fruitière	Buissonnant	C	Soleil	OUI
Groseiller	ribes odoratum	1,5*1,5	Haie fleurie	Buissonnant	C	Soleil	NON
Groseiller à fleur	Ribes sanguineum	2 x 2 m	Fruitière	Buissonnant	C	Soleil	OUI
Groseiller à maquereau	Ribes uva-crispa	1,8 x 1,5 m	Fruitière	Buissonnant	C	Soleil	OUI
Rosier	Rosa	3 x 2 m	Haie fleurie	Buissonnant	SP	Mi-Ombre	NON
Eglantier	Rosa canina et virginiana	2 x 1,5 m	Méllifère, médicinale	Buissonnant	SP	Soleil	OUI
Rosier pimprenelle	Rosa pimpinellifolia	1 x 1,2 m	Méllifère, médicinale	Buissonnant	SP	Soleil	OUI
Framboisier	Rubus idaeus	1,5 x 1,5 m	Fruitière	Arrondi	C	Soleil	OUI
Sarcococa	Sarcococca confusa	1,5 x 1,5 m	Haie fleurie	Buissonnant	P	Mi-Ombre	NON
Spirée	Spiraea thunbergii	1,5*2	Haie fleurie	Ebouriffé	C	Soleil	NON
Spirée du Japon 'Snowmound'	Spiraea nipponica 'Snowmound'	2 x 2,5 m	Haie fleurie	Etalé	C	Mi-Ombre	NON
Syringa microphylla 'Superba'	Syringa microphylla 'Superba'	2 x 2 m	Haie fleurie	Buissonnant	C	Soleil	NON
Lilas de perse	Syringa persica x 'Laciniata'	2 *1,5m	Haie fleurie	Buissonnant	C	Soleil	NON
Lilas	Syringa vulgaris	3 x 2 m	Haie fleurie	Arrondi	C	Soleil	OUI
Viorne cotonneuse	Viburnum lantana	5 x 4 m	Haie champêtre	Buissonnant	C	So / Mi-Ombre	NON
Viorne	Viburnum sp	1,3 x 3 m	Haie champêtre	Arrondi	C	Soleil	NON
Laurier-tin	Viburnum tinus	3 x 3 m	Haie fleurie	Arrondi	P	Mi-Ombre	NON
Viorne de burkwood	Viburnum x burkwoodii	2 x 2 m	Haie	Buissonnant	SP	Mi-Ombre	NON
Weigélia panaché à fleurs	Weigela x kosteriana 'Variegata'	2 x 1,6 m	Haie fleurie	Globuleux	C	Mi-Ombre	NON

## Le Landret

### Liste des végétaux exotiques envahissants et non autorisés

Nom latin	Nom vernaculaire
-Acacia dealbata,	Mimosa
-Acer negundo,	Erable negundo
-Ailanthus altissima,	Ailante
-Allium triquetrum,	Ail à trois angles
-Ambrosia artemisiifolia,	Ambroisie à feuilles d'armoise
-Amorpha fruticosa,	Amorphe buissonnante
-Amorpha fruticosa,	Faux-Indigo
-Aster lanceolatus Willd,	Asters américains
-Azolla filiculoides,	Fausse fougère
-Baccharis halimifolia,	Séneçon en arbre
-Bidens frondosa,	Bident à fruit noirs
-Buddleia davidii,	Arbre à papillons
-Carpobrotus edulis,	Griffe de sorcière
-Caulerpa racemosa ,	Caulerpe racémeuse
-Caulerpa taxifolia,	Caulerpe à feuille d'if
-Claytonia perfoliata,	Claytonia perfoliée
-Conyza bonariensis,	Vergerette
-Conyza canadensis,	Vergerette
-Conyza floribunda,	Vergerette
-Conyza sumatrensis,	Vergerette
-Cortaderia selloana,	Herbe de la pampa
-Cotula coronopifolia,	Cotule pied-de-corbeau
-Crassula helmsii,	Crassule de Helms
-Egeria densa,	Elodée dense
-Eichhornia crassipes,	Jacinthe d'eau ou camalote
-Elodea canadensis,	Élodée du Canada
-Elodea nuttallii,	Élodée de Nuttall
-Helianthus tuberosus,	Topinambour
-Heracleum mantegazzianum,	Berce du Caucase
-Hydrocotyle ranunculoides,	Hydrocotyle fausse renoncule
-Impatiens glandulifera,	Balsamine de l'Himalaya
-Lagarosiphon major,	Grand lagarosiphon
-Lindernia dubia,	Lindernie fausse Gratiolle
-Ludwigia grandiflora,	Jussies
-Myriophyllum aquaticum,	Myriophylle du Brésil
-Paspalum dilatatum,	Paspalum dilatatum
-Paspalum distichum,	Paspale distique
-Petasites fragrans,	Héliotrope d'hiver
-Phytolacca americana,	Raisin d'Amérique
-Pistia stratiotes,	Laitue d'eau
-Polygonum polystachyum,	Renouée à nombreux épis
-Prunus laurocerasus,	Laurier palme
-Prunus serotina,	Cerisier tardif
-Reynoutria japonica,	Renouée asiatique
-Reynoutria sabalensis,	Renouée asiatique
-Reynoutria x bohemica,	Renouée asiatique
-Rhododendron ponticum,	Rhododendron des parcs
-Robinia pseudoacacia,	Robinier faux-acacia
-Senecio inaequidens,	Séneçon du Cap
-Solidago gigantea,	Solidage géant